

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 184 /2023 en date du 30 juin 2023

**Portant règlement des marchés de plein air
(marchés bi hebdomadaires du mercredi et du samedi)**

LE MAIRE DE BARCELONNETTE

VU la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises dite « loi Pinel » ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L224-18 et L2224-18-1

VU le Code de la propriété de la personne publique

VU le Code du Commerce, et notamment ses articles R 123-208-1 et suivants

VU le Code de la Consommation ;

VU le Code de l'Environnement

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L664-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son articles L3322-6

VU le Code Pénal ;

VU le « Paquet hygiène » constitué notamment par les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°853/2004 du 29 avril 2004 et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les condition de vente des articles textiles usagés ;

VU la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-539 en date du 14 février 1984 portant règlement sanitaire départemental des Alpes de Haute-Provence ;

VU la décision du Conseil municipal fixant les droits de place pour l'année en cours ;



VU l'arrêté municipal n° 149/2015 en date du 16 avril 2015 portant interdiction de l'affichage sauvage sur la commune de Barcelonnette ;

VU les arrêtés municipaux n°181/2018 en date du 15 juin 2018, n°238/2019 en date du 27 juin 2019 et n° 54-2021 en date du 7 avril 2021 portant règlement des marchés de plein air ;

VU l'arrêté municipal n° 54-2023 en date du 14 février 2023 portant interdiction d'utilisation de barbecues et de tout autre dispositif de cuisson sur les voies publiques ainsi que sur les espaces publics et leurs dépendances

VU l'arrêté municipal n° 63-2023 en date du 21 février 2023 portant règlement des marchés de plein air (marchés bi hebdomadaires du mercredi et du samedi)

VU la réunion de la commission des marchés en date du 12 avril 2023

CONSIDÉRANT la consultation de la Fédération Nationale des Marchés de France – 14 Rue Bretagne 75 003 Paris représentée par sa Présidente en exercice, Madame Monique Rubin

CONSIDÉRANT l'intérêt économique et social des marchés notamment dans des territoires ruraux et touristiques

CONSIDÉRANT que ces activités de rencontre et de convivialité doivent se dérouler dans un souci de protection du consommateur et de respect de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la révision de l'arrêté municipal n° 63-2023 en date du 21 février 2023 susvisé

ARRÊTE

CHAPITRE I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Préambule

Il est rappelé qu'en application de l'article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions relatives à la création, au transfert ou à la suppression du marché ainsi que les tarifs des droits de place doivent être prises par délibération du Conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

L'adoption et la modification du règlement de marché sont décidées par arrêté municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées.

La consultation s'exerce par demande de consultation écrite adressée soit à la Fédération Nationale des Marchés de France, seule organisation représentative de la profession des commerçants non-sédentaires (arrêté ministériel du 21 décembre 2017, JO du 28/12/2017, texte n°62), soit au syndicat territorial qui lui est affilié.

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} juillet 2023.



ARTICLE 1er - jours et horaires d'ouverture

Les jours dits de marché sont fixés les **mercredis** et **samedis** de chaque semaine. Dans le cas où ces jours correspondent à un jour férié, le marché sera maintenu.

Horaires :

horaire d'installation des commerçants : à partir de 5 heures (*)

horaire d'ouverture au public : 8 heures

horaire de fermeture au public : 13 heures 30

horaire de départ des commerçants : 14 heures 30

(*) Si à 7 heures, l'emplacement n'est pas occupé par le titulaire, la place est considérée comme libre et peut être cédée à un passager (cf article 5).

Aucune installation ne pourra avoir lieu sans la présence du Placier ou d'un personnel municipal.

Les emplacements doivent être impérativement libérés à l'heure prescrite (place libre) afin de permettre le nettoyage de la place effectué par les services de la ville.

La circulation des véhicules pourra être effective sur la Place Aimé Gassier (voie de circulation) à l'issue du nettoyage par les services de la ville.

ARTICLE 2 - localisation

Les marchés ont lieu sur la Place Aimé Gassier ; à cet effet, le stationnement de tout véhicule sur ladite place est interdit les mercredis et samedis à compter de 5 heures jusqu'à 15 heures (cf arrêté municipal n° 177/2019 en date du 15 mai 2019).

En cas de nécessité, la commune se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours, heures et conditions fixées pour la tenue des marchés toute modification jugée nécessaire sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque, après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées.

CHAPITRE II ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 3 - rôle du placier

Le Placier est un agent municipal qui assure le placement des professionnels après vérification de leur situation administrative. Il veille au respect des règles et des conditions de sécurité relatives à l'accès, à la circulation du public, à l'intervention des moyens de secours, à la libération des emplacements aux horaires fixés dans le présent arrêté. Il agit en conformité aux instructions données par sa hiérarchie.

ARTICLE 4 - conditions d'occupation et d'attribution d'un emplacement

Le marché est exclusivement destiné à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés ainsi que de prestations de service effectuées sur place.

Il est ouvert aux professionnels habilités à exercer des actes de vente au détail ou de prestations de service sur le domaine public, et en mesure de produire les documents mentionnés à l'article 5 du présent règlement, justifiant du respect de la réglementation afférente à l'exploitation de leur activité commerciale.

Dans un souci de clarté, le terme « professionnel » susvisé regroupe l'ensemble des commerçants, artisans, producteurs, maraîchers, associations à but non-lucratif et/ou organismes d'intérêt général à but humanitaire ou caritatif bénéficiant d'une autorisation du Maire (*)

(*) demandes émanant d'une association

Les associations à but non-lucratif et/ou les organismes d'intérêt général à but humanitaire ou caritatif qui souhaitent vendre sur les marchés doivent au préalable en avoir fait la demande écrite auprès des services municipaux.

La demande devra préciser le but de l'action poursuivie par l'association ainsi que tout document justifiant de sa légitimité. Son positionnement sur le marché sera à la charge du Placier.

Toute association à but non-lucratif et/ou organismes d'intérêt général à but humanitaire ou caritatif autorisés à occuper un emplacement devront se conformer aux dispositions du présent règlement. Le Maire a la possibilité de les exonérer de tout droit d'occupation du domaine public. L'attribution d'un emplacement dans ce cadre est limitée à 4/an/association à but non lucratif et/ou organismes d'intérêt général à but humanitaire ou caritatif, sous réserve de places disponibles.

L'attribution d'un emplacement est une autorisation d'occuper le domaine public qui présente un caractère personnel, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. Elle est attribuée nommément au demandeur et non à une société. Elle n'est valable, chaque jour de marché, que pour un seul banc de vente pour une durée d'une année.

Une activité commerciale permanente doit régner sur les emplacements pendant toute la durée d'ouverture du marché.

Toute demande d'attribution d'emplacement (à l'exception des demandes des associations et des demandes des passagers) est soumise pour avis à la commission des marchés de plein air, le Maire ayant seul le pouvoir d'accorder une AOT (autorisation d'occupation temporaire).

Tout demandeur d'un emplacement doit déposer une demande écrite (par courrier ou via le site internet de la ville www.ville-barcelonnette.fr) adressée en Mairie. Il en est de même pour toute demande de modification de surface ou de changement de commercialisation de produit.

Cette demande devra être renouvelée chaque année au plus tard à la date du 31 janvier. Il conviendra d'indiquer dans le courrier :

- l'activité précise exercée
- la nature des produits proposés à la vente
- le métrage sollicité
- les justificatifs professionnels tels qu'indiqués à l'article 5
- les éventuels besoins en électricité



Le Maire peut mettre fin à tout moment à l'autorisation d'occuper le domaine public pour un motif d'intérêt général de nature à justifier la résiliation d'une telle autorisation d'occupation sans que celui-ci puisse être étranger à l'intérêt du domaine occupé (Jurisprudences existantes au Recueil LEBON) et/ou pour un motif lié à un ou des troubles à l'ordre public c'est-à-dire un ou des troubles liés à l'ensemble des règles de droit que le législateur considère comme utiles et indispensables à la vie en société (Article 6 du Code Civil).

ARTICLE 5 – statut titulaire/statut passager

Les professionnels admis sur le marché ont le statut soit de titulaire, soit de passager.

► **Statut de titulaire**

Le professionnel qui bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivrée par arrêté municipal ou par convention est titulaire de son emplacement.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, au Répertoire des Métiers ou RAA. Ainsi, un professionnel et/ou son conjoint collaborateur travaillant dans la même entreprise ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

L'AOT est délivrée pour la commercialisation du ou des produits pour lesquels l'AOT a été demandée, sauf modification acceptée par le Maire.

Attribuée à titre précaire et révocable, elle confère à son titulaire un droit personnel d'occupation qui ne peut être transmise que dans les hypothèses prévues à l'article 8 du présent règlement.

L'AOT est accordée au représentant légal de l'entreprise qui verse en contrepartie un droit de place dont le montant est fixé par le conseil municipal (cf article 22).

Tout changement dans la personne physique du représentant légal de l'entreprise doit faire l'objet d'une modification de l'AOT.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'un bail commercial sur le domaine public sans préjudice de l'application de l'article L2124-32-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. L'emplacement ne peut être ni loué ni prêté.

Attribution d'un emplacement de titulaire :

Le Maire attribue un emplacement de titulaire en fonction des critères suivants :

- ancienneté et assiduité en qualité de passager
- rang d'inscription des demandes sur le registre municipal
- intérêt et besoins du marché

Dans tous les cas, le maire conserve la faculté de titulariser un professionnel qui exerce une activité non ou sous-représentée sur le marché.

Les dispositions des articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, introduits par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, ne sont pas opposables aux modalités d'attribution des emplacements prévues au présent article.

Une période probatoire de 12 mois sera appliquée à tout nouveau titulaire d'un emplacement. Il sera tenu compte de l'assiduité et du respect des dispositions du présent arrêté.

► **Statut de passager**

Des emplacements doivent être réservés aux professionnels passagers (environ 20% non compris les emplacements laissés vacants par les titulaires.)

Après autorisation de l'autorité municipale ou de son représentant (le placier), le professionnel passager est admis à débiter sur tout emplacement vacant à l'ouverture du marché, moyennant le paiement d'un droit de place.

Attribution d'un emplacement de passager :

Les places momentanément vacantes sont attribuées par le placier aux passagers ou aux associations ayant obtenu l'autorisation de s'installer sur le marché suivant leur ordre d'arrivée et dans la limite des places disponibles.

Le passager est soumis aux mêmes obligations de dépôt de justificatifs professionnels (cf article 5)

Les associations ayant obtenu l'autorisation de s'installer sur le marché ne sont pas soumises aux mêmes obligations de dépôt de justificatifs professionnels.

Le passager qui aura obtenu l'autorisation d'occuper un emplacement vacant du fait de l'absence du titulaire ne pourra en aucun cas vendre la même marchandise que le titulaire de l'emplacement.

Dans la mesure du possible, les professionnels commercialisant des produits identiques ne peuvent être placés côte à côte ou face à face.

Un emplacement passager ne peut être considéré comme attribué définitivement.

Toute personne désirant occuper un emplacement (titulaire ou passager) s'engage à respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 – types d'abonnement

Il est proposé trois types d'abonnement :

- abonnement annuel

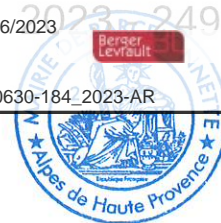
1 marché minimum/semaine du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile

- abonnement saisonnier

1 marché minimum/semaine du 1^{er} mai au 31 octobre de l'année civile.

- abonnement « producteurs »

24 marchés minimum du 1^{er} mai au 31 octobre de l'année civile.



ARTICLE 7 – liste des justificatifs professionnels à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels (exception occupation à titre associatif) dans la limite des places disponibles, après le constat par le Placier de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit titulaire ou passager.

Tout titulaire d'un emplacement (titulaire ou passager) doit être en mesure de justifier de son identité. Il doit également justifier de l'existence de son entreprise et se doit de présenter l'ensemble des documents énoncés ci-après :

1) Commerçants, artisans, producteurs

- ▶ une carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante. Un commerçant qui exerce son activité ambulante uniquement sur les marchés de la commune où il est domicilié professionnellement n'est pas obligé de détenir la carte de commerçant non sédentaire. Le statut de commerçant ambulant nécessite que le professionnel soit immatriculé au registre national des entreprises (RNE)
- ▶ une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle, en cours de validité

commerçants ressortissants de l'Union Européenne domiciliés ou non :

- ▶ carte française permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer)

commerçants extracommunautaires :

- ▶ carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- ▶ carte de résident temporaire/permanent ou titre de séjour

gérants de société :

- ▶ carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

2) Producteurs

- ▶ certificat de la MSA de l'année en cours attestant du statut de l'exploitant actif et des surfaces de production ;
- ▶ justificatif d'inscription au registre de l'agriculture
- ▶ un certificat du maire de la commune de résidence attestant l'importance de l'exploitation et certifiant que la production est bien réelle ;
- ▶ pour les "producteurs-commerçants" : l'extrait d'inscription au registre de commerce.
- ▶ une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle, en cours de validité

3) Producteurs fermiers et les artisans transformateurs en produits biologiques

- ▶ la certification « bio » délivrée par un organisme de contrôle agréé.
- ▶ une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle, en cours de validité

4) Salariés

- ▶ une copie des documents exigés de leurs mandants
- ▶ le récépissé de la déclaration préalable d'embauche délivrée par l'U.R.S.S.A.F ;
- ▶ un bulletin de salaire de moins de 3 mois.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit apparaître sur le Kbis du Chef d'entreprise ; il devra en outre être en mesure de présenter sa carte nationale d'identité. Les personnes ayant conclu un PACS (Pacte Civil de Solidarité) sont assimilées à des conjoints dans le présent règlement.

5) **Démonstrateurs-Posticheur**

- ▶ carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

6) **Marins pêcheurs, ostréiculteurs**

- ▶ Pour le transports des marchandises : récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et pour les transports de coquillages vivants : Certificat d'agrément sanitaire
- ▶ Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt
- ▶ Récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement - Cerfa n°13984*03).

7) **les Artistes créateurs** (peintres, dessinateurs, graveurs, lithographes, sculpteurs, plasticiens, tapissiers, fabricants de fresques, mosaïques et vitraux, graphistes, céramistes)

- ▶ justificatif d'inscription auprès de l'URSSAF
- ▶ justificatif de déclaration auprès de la Maison des Artistes ou de l'AGESSA (les créateurs de bijoux doivent s'inscrire à la Chambre des Métiers et en justifier).

ARTICLE 8 - absences

D'une manière générale, toute absence doit être signalée par écrit au Placier et dûment justifiée (SMS : 06.32.00.08.24 ou courriel : police@ville-barcelonnette.fr).

Droit aux congés

Tout professionnel titulaire a droit à cinq semaines d'absences consécutives ; il devra informé au préalable le Maire ou le placier de son absence pour ce motif, par courrier ou courriel. Le Maire ne peut s'y opposer que pour des motifs graves et exceptionnels tirés de l'intérêt du bon fonctionnement du marché.

Absence pour maladie

En cas d'accident grave ou de maladie d'une durée prévisionnelle de 15 jours, le titulaire doit fournir dans les 8 jours francs à compter du fait générateur un certificat d'arrêt de travail en bonne et due forme au Maire.

En cas d'arrêt de travail dûment justifié, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

En cas de longue maladie, à partir de six mois d'absence, l'avis du médecin conseil doit être requis.

Autres

Les autres cas d'absence prolongée (supérieures à 15 jours) doivent faire l'objet d'une demande expresse et motivée au Maire qui, après avis de la commission des marchés, et au vu du cas d'espèce, peut maintenir le droit à emplacement.



Assiduité

Pour conserver son emplacement de titulaire, le professionnel ne peut s'absenter plus de 12 semaines, incluant les cinq semaines pour congés annuels, et ce afin de tenir compte des impondérables autres que les aléas climatiques.

L'autorité municipale peut réattribuer cet emplacement vacant à un professionnel passager.

L'emplacement laissé vacant par le titulaire sans justificatif, au-delà des absences pour congés ou autorisées, visées à l'article ci-dessus, pourra être réattribué après mise en demeure de reprendre son emplacement dans un délai minimal de huit jours, notifiée à l'intéressé par l'autorité municipale, par courrier recommandé.

Le titulaire n'ayant pas repris son emplacement dans le délai fixé à l'alinéa ci-dessus, s'expose au retrait de son AOT, après avoir été mis en mesure de présenter ses observations orales ou écrites.

Le titulaire qui manifeste son intention de libérer définitivement son emplacement doit donner congé au Maire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il est tenu de respecter un préavis d'une durée d'un mois à compter de la notification de son congé.

L'emplacement devenu vacant est attribué selon les règles définies dans le présent arrêté.

Le Maire publie sans délai et par tout moyen, un avis de vacance de l'emplacement aux fins d'y accueillir un nouveau titulaire.

ARTICLE 9 – cession du fonds de commerce (cf Loi du 18 juin 2014 dit loi Pinel)

En cas de cession de son fonds, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur dans la limite de 3 ans.

Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation, ou pour poursuivre l'activité

Une demande devra être adressée en ce sens par écrit au Maire. La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus sera motivée.

S'agissant de la reprise d'un fonds, le repreneur est dans l'obligation de conserver la même activité.

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire:

- son conjoint (qui conserve l'ancienneté du titulaire)
- ses descendants directs (l'ancienneté commence le jour de son attribution personnelle)

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte .

Les titulaires sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement. Ainsi, pour une société, le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre ne forme de personne morale.

CHAPITRE III

ORGANISATION DES MARCHÉS

ARTICLE 10 - dimension des emplacements

La longueur maximale (accessible à la vente) autorisée sur les marchés est fixée à 12 (douze) mètres linéaires et à 1 (un) mètre pour une longueur minimale. La profondeur maximale de l' emplacement sera de 2,50 mètres.

La longueur maximale autorisée (12 mètres) ne constitue en aucun cas un droit acquis; la longueur accordée à un commerçant se fera en fonction du métrage encore disponible sur le marché.

Tout titulaire d'un emplacement ne pourra occuper, pour quel que motif que ce soit, un métrage supérieur à celui attribué.

Dans le cas d'une reprise d'activité, si le commerçant bénéficiait d'un métrage supérieur (dispositions antérieures au présent règlement), les présentes dispositions s'appliquent de fait.

ARTICLE 11 - délimitation des emplacements

Les commerçants doivent se conformer strictement aux limites, saillies, qui sont fixées par le Placier. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

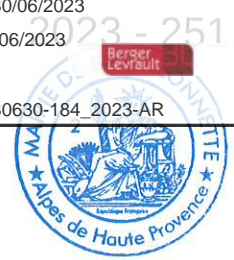
Il est interdit de gêner le passage des acheteurs dans les allées et notamment :

- de disposer des étalages en saillie sur les passages. Aucun étalage, aucune penderie ne doit dépasser de l'alignement des bancs. Le dépassement est toléré uniquement pour les parasols sous réserve qu'ils soient signalés afin de ne pas rendre la circulation des piétons gênante ou dangereuse (ex : peinture de couleur vive...)

- de procéder à des ventes dans les allées

Chaque marchand doit maintenir un espace de 25 cm vide en bout d'étalage pris sur son étalage ; un arrangement entre commerçants contigus peut déroger à cette mesure.

Les bancs de vente doivent être installés avec un matériel en bon état et conformes aux normes exigées en rapport avec les marchandises commercialisées.



CHAPITRE IV

POLICE GÉNÉRALE

ARTICLE 12 - règles générales

Le titulaire de l'emplacement (statut titulaire ou passager) demeure seul responsable de son banc vis à vis de la commune.

Chaque titulaire d'un emplacement (statut titulaire ou passager) est personnellement responsable de ce que son activité peut entraîner comme désordre.

Il s'engage, en ce qui le concerne, à respecter l'ensemble des réglementations en vigueur, et notamment les règles de sécurité et d'hygiène, du Code de la Route, d'ordre public et de respect du voisinage.

La Municipalité dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du titulaire ou de l'exercice de son activité. Elle dégage en outre sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature pouvant survenir sur les marchés et lieux de stationnement, aux personnes, matériels ou marchandises, et ce pour quelle que cause que ce soit.

Producteurs

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous des denrées produites par leurs soins, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages des producteurs mettant en vente les produits issus de leur propre production, les producteurs étant autorisés à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

Vente d'objets usagers

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, dont l'article 1^{er} prévoit :

« L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion".

Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.

Affichage des prix

L'affichage des prix au nombre et/ou au poids est obligatoire pour tous produits, de manière permanente et parfaitement visible de la clientèle et ce dès l'ouverture du marché. Ils sont librement déterminés par les professionnels. L'information sur le prix d'un produit ou d'un service est donc primordiale pour le consommateur qui doit pouvoir choisir en toute connaissance de cause et sans avoir à le demander.

Tout occupant du domaine public devra pouvoir justifier de la propriété des marchandises mises en vente par la présentation de factures ou bons de livraison dans un délai d'une semaine (exception associations à but non-lucratif et/ou organismes d'intérêt général à but humanitaire ou caritatif bénéficiant d'une autorisation du Maire)

Tout occupant du domaine public exerçant une activité nécessitant l'emploi d'appareils de poids et mesure devra être en règle avec la réglementation en vigueur.

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité ou la quantité des marchandises sera réprimée, conformément aux dispositions en vigueur.

Publicité

Toute publicité sonore ou écrite à but commercial est interdite sur le marché ainsi que dans l'enceinte de la commune.

Dans le but de préserver la sécurité et la tranquillité publique, l'usage des micros, haut-parleurs et tous appareils amplificateur de sons, est interdit sur les marchés.

Ordre public

Les propos et comportements de nature à troubler l'ordre public sont interdits, conformément aux lois en vigueur. Les marchands qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou des cris, soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou des agents de la commune, ceux qui auraient encouru des contraventions pour vendre des marchandises falsifiées ou de faux poids, se verront retirer leur place par le Maire, sans pouvoir prétendre à une indemnité d'aucune sorte.

Dégradations

Il est défendu de crayonner et d'afficher sur le matériel et les implantations appartenant à la commune, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets et de l'endommager de manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation, de planter des piquets et d'y poser quoi que ce soit pouvant causer une dégradation.

Vente d'armes

Il est interdit de vendre des armes blanches et/ou des reproductions d'armes à feu ayant l'apparence de véritables armes de combat qui peuvent, par leur apparence et leur réalisme, susciter des troubles à l'ordre public. Cette disposition ne s'applique pas aux couteliers (statut titulaire ou passager) qui devront impérativement s'équiper de banques ou vitrines sécurisées pour proposer leurs produits à la vente dans le plus strict respect des règles applicables à l'exercice de leur profession.

Divers

Afin de veiller aux bons usages des marchés, les commerçants ont interdiction de proposer à la vente des articles autres que ceux déclarés au registre de commerce, des textiles ou des objets à l'effigie de substances ou de plantes stupéfiantes.

Les activités de vente en gros ou demi-gros sont prohibées.

Les ventes ou expositions d'animaux sont interdites. Il est également interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés.

Il est également interdit :

- d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages, ou encore de faire du prosélytisme religieux ou politique
- de vendre à la sauvette
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents
- de vendre « à rideaux fermés »
- de diffuser des tracts et prospectus dans le périmètre du marchés.



- de vendre des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues périmées
- de mendier dans l'enceinte du marchés
- de démarcher les clients et les professionnels
- de s'adonner aux jeux de hasard ou d'argent
- de vendre sur le marché tout objet ou image à caractère pornographique pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs

La remise de pourboire/gratification ou tout présent sous quelconque forme que ce soit au Placier sera considérée comme tentative de corruption de fonctionnaire et poursuivie comme telle.

ARTICLE 13 - circulation et stationnement des véhicules

La circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du marché pendant les heures d'ouverture au public.

Pour des raisons de sécurité, les titulaires d'un emplacement retardataires ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'enceinte du marché avec leurs véhicules afin d'installer leurs stands.

Les cyclistes et les utilisateurs de trottinette ont l'obligation de mettre pied à terre. Seuls les piétons sont autorisés à circuler sur le marché.

Les allées de circulation et de dégagement réservées aux usagers seront laissées libres de façon constante.

Tout titulaire d'un emplacement sur le marché a l'obligation d'évacuer son véhicule et de le stationner sur les emplacements réglementaires. Toutefois, dans le cadre du Plan Vigipirate, les véhicules des commerçants peuvent, en concertation et avec l'accord du Placier, être stationnés sur le périmètre du marché.

Les camions magasins seront placés en priorité en périphérie du marché.

ARTICLE 14 - matériels prohibés

Il est formellement interdit d'utiliser des moyens de chauffage par flammes ou normalisés réputés dangereux ou susceptibles d'entraîner une gêne, une cause d'insalubrité ou une atteinte à la sécurité. Sont particulièrement visés par cette disposition les braseros ou tous autres appareils de chauffage susceptibles d'induire un danger raisonnablement prévisible ou de détériorer le revêtement du sol du marché.

Il est également interdit de faire brûler ou se consumer n'importe quel produit, à quelque fin que ce soit, susceptible d'incommoder les passants ou le voisinage.

L'utilisation du groupe électrogène est interdite.

ARTICLE 15 – Appareils de cuisson à gaz

Les appareils de cuisson à gaz doivent faire l'objet d'une attention particulière. Ils devront en outre respecter les mesures de sécurité suivante :

- être placé hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires
- une bouteille de gaz ne devra alimenter qu'un seul appareil
- les tuyaux de raccordement devront toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date limite d'utilisation

- être accompagnés d'un extincteur personnel et adéquat à portée de main et comportant une date d'utilisation en cours de validité.

Dans un souci principal de sécurité, les appareils devront fonctionner avec du gaz propane.

ARTICLE 16 - Branchements électriques

Chaque commerçant demandeur d'un raccordement électrique doit disposer d'un matériel conforme aux normes en vigueur. Priorité est donnée aux catégories alimentaires nécessitant la production de froid et le fonctionnement des balances de pesée.

Dans le cas où des fils de branchement devaient traverser les allées réservées au passage du public pour accéder aux bornes électriques derrière les stands, ces derniers devront être recouverts par ledit commerçant d'une protection permettant de prévenir tout risque de chute ou d'accident.

Du fait de la présence de bornes électrique sur les marchés, l'utilisation de groupes électrogènes est interdite. Si une borne a été endommagée, rendant impossible son utilisation, il sera mis en place par la collectivité des branchements provisoires pour permettre la continuité de l'activité des commerçants.

En cas de coupure électrique durant la tenue du marché provenant d'une ou plusieurs installations défectueuses d'un commerçant, les receveurs placiers pourront demander expressément et sans délai à ce dernier de débrancher ses installations non conformes afin de permettre aux autres commerçants la continuité de la vente.

Le commerçant aux installations défectueuses a l'obligation de procéder aux réparations nécessaires au bon fonctionnement de son étal et du marché en général. En aucun cas, il ne pourra se prévaloir d'une quelconque indemnité du fait d'avoir été contraint de retirer les installations des parties électriques communes.

ARTICLE 17 – conformité des installations

Les structures mises en place par les commerçants devront être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance.

Leurs installations sur la voie publique devront remplir les conditions requises en matière de sécurité et de respect des cheminements des piétons et des personnes handicapées.

En ce qui concerne le matériel électrique, la norme impose d'utiliser des câbles électriques HO7RN-F.

Les commerçants sont tenus de prendre, au moment de la mise en place de leurs matériels, toutes dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol du marché. Ils feront l'objet de contraventions pour tous les dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

Les commerçants ne doivent créer ni gêne ni nuisance pour les riverains lors de l'installation et de la fermeture de leurs bancs.

Camions magasins

Tout propriétaire d'un camion magasin devra être en mesure de présenter l'ensemble des documents réglementaires liés à l'utilisation du véhicule, notamment le récépissé de déclaration pour les camions magasins proposant de la vente de produits frais et altérables.



ARTICLE 18 – les règles en matière d'hygiène

Les commerçants installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession notamment en matière d'hygiène.

Chaque structure de vente, qu'il s'agisse d'un étal, d'une remorque de vente ou d'un camion magasin doit être en parfait état de propreté. Tout occupant est également responsable de la propreté de son emplacement sur le domaine public jusqu'au passage des agents du service de la ville.

Les produits alimentaires sont soumis aux conditions générales ou particulières les concernant et font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature. Le professionnel doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour être en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les denrées facilement altérables telles que la viande, la charcuterie, la triperie, la volaille, le gibier, les poissons, les fromages doivent être conservées dans une enceinte réfrigérée. Les comptoirs de vente et les étalages présentant ces produits frais doivent soit être disposés dans des camion-magasins ou des étals équipés de bordures de protection en Plexiglas ou en verre afin de les protéger de pollutions de toute origine.

Les commerçants ont l'obligation de veiller à ce que les denrées soumises à condition de températures lorsqu'elles sont exposées à la vente ou en vitrine réfrigérée, soient conservées conformément à la réglementation en matière d'hygiène. Les denrées en réserve doivent être entreposées dans des camions frigorifiques stationnés aux emplacements fixés par l'autorité municipale. Les contrevenants à la présente disposition seront sanctionnés conformément aux dispositions du présent règlement après constat effectué par les services d'hygiènes compétents en la matière.

Tout bénéficiaire d'un emplacement doit être en mesure de présenter à tout moment le certificat sanitaire du véhicule ou utiliser des glacières adaptées, équipées d'un thermomètre de contrôle de température, de façon à ne jamais interrompre la chaîne du froid pendant le transport des marchandises.

Les consommateurs n'ont pas à manipuler les denrées présentées sur les étals à l'exception des denrées protégées ou conditionnées. Si les fruits et légumes sont disposés en libre-service, les commerçants doivent proposer aux acheteurs des gants de protection afin d'éviter toute forme de contamination.

Les produits mis en réserve de vente doivent se trouver à plus de 50 cm au-dessus du sol à l'abri du soleil, des intempéries ou de déjections animales. En aucun cas, les denrées alimentaires ne doivent être en contact direct avec le sol.

Fromages

L'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2009 liste des catégories de produits pour lesquels une température maximum doit être observée. Pour les autres produits, ce même arrêté indique que les températures d'exposition des produits sont de la responsabilité du fabricant, qui peut s'appuyer sur le Guide de Bonne Pratiques d'Hygiène (GBPH) ou de l'analyse des dangers validée, argumentée à la lumière des éléments de connaissance, d'expérience et d'historique retenus. Par conséquent, ces températures sont de la responsabilité du producteur.

Le tableau ci-dessous résume les préconisations du GBPH par catégories de produits et les obligations fixées par l'arrêté du 21 décembre 2009.

Produits	Température maximale recommandée par le GBPH	Température maximale réglementaire
Lait cru destiné à la consommation en l'état	+ 4°C ou + 6°C max. pendant 6 heures	+4°C
Fromage blanc frais au lait cru (faisselle, fromage blanc battu...)		Température définie sous la responsabilité du fabricant ou du conditionneur sur la base de son analyse des risques.
Lait pasteurisé Laits fermentés, gélifiés, emprésurés Fromage blanc frais au lait pasteurisé Beurre, Crème	+ 8°C ou + 10°C max. pendant 6 heures	
Fromages affinés ⁽¹⁾	T _{exposition} ≤ T ^o maximale d'affinage du fromage Ou T _{exposition} ≤ T ^o maximale d'affinage +2°C pendant 6 h	
Fromages de lactosérum vendus au stade frais	+ 6°C	

⁽¹⁾ Tous les fromages susceptibles d'être affinés, de toute technologie (lactiques ; pâtes molles type présure ; pâtes persillées ; pâtes pressées non cuites ; pâtes pressées cuites et demi cuites), et quel que soit leur stade d'affinage au moment de la vente (par exemple, les fromages lactiques « jeunes démoulés », communément appelés « frais », sont dans cette catégorie).

Poissons/coquillages

Les bancs servant à la vente du poisson et des coquillages seront placés de préférence près d'une bouche d'eau.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées ou sous les étalages voisins. L'abandon de glace sur le domaine public, à l'issue du marché, est interdit.

Lorsqu'un permissionnaire vend à la fois du poisson frais ou séché et d'autres denrées, il devra séparer matériellement et très nettement les diverses catégories de marchandises.

Vente de plats cuisinés (cf arrêté municipal n° 54-2023 en date du 14 février 2023 article 2)

Les commerçants proposant une vente de préparations alimentaires (activité de traiteur ou assimilée avec ou sans préparation sur le lieu de vente) sont tenus d'avoir dans leur effectif au moins une personne pouvant justifier d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptée à leur activité.

Le personnel de ces stands devra respecter un niveau élevé de propreté personnelle et porter des tenues adaptées et propres assurant, si cela est nécessaire, sa protection. La cuisson sur les marchés doit s'effectuer au moyen d'équipements spécifiques conformes aux normes sanitaires en vigueur.

Pour une bonne pratique d'hygiène, chaque stand de produits frais devra être équipé des installations permettant de se laver et de se sécher les mains dans de bonnes conditions d'hygiène afin d'éviter toute forme de contamination.

Des moyens équivalant devront être prévus pour le nettoyage et, au besoin, la désinfection des outils et équipements de travail. Des dispositions et/ou installations adéquates doivent



être prévues pour entreposer et éliminer, dans de bonnes conditions d'hygiène, les déchets alimentaires produits sur le comptoir de vente.

Des contrôles d'hygiène peuvent être effectués sur les marchés de manière aléatoire par les services compétents.

Il est interdit d'exposer et de mettre en vente des marchandises falsifiées, corrompues ou nuisibles à la consommation.

Vente de boissons alcoolisées

Seule la vente de boissons alcoolisées sous emballage est autorisée pour les commerçants munis d'une licence. Les professionnels ambulants sont autorisés à vendre des boissons alcoolisées de 3^{ème} catégorie, à emporter, dans les conditions figurant à l'Article L3322-6 du Code de la santé publique).

Les commerçants ne sont donc autorisés à vendre que les boissons mentionnées à l'article L3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire :

« *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur* ».

La vente de boissons alcoolisées est également soumise à l'obligation de mettre à la vente, de façon permanente, des éthylotests. Une affiche de prévention indiquant l'importance de l'auto-dépistage doit être apposée de manière lisible sur le stand.

ARTICLE 19 - enlèvement des déchets

En matière de production et d'élimination des déchets, les commerçants non sédentaires des marchés exerçant leur activité sur le domaine public ont les mêmes obligations que les commerçants sédentaires. Le paiement des droits de place pour l'occupation du domaine public n'autorise en aucun cas à laisser sur place ses déchets.

Le principe du « pollueur payeur », consiste à ce que tout producteur ou détenteur de déchets liés à son activité en est pleinement responsable et doit en assurer ou en faire assurer la gestion à ses frais.

Cette responsabilité s'entend jusqu'à l'élimination et le traitement des déchets

En l'espèce, il en résulte que :

Les commerçants du marchés, en qualité de producteurs et de détenteurs de déchets, au regard de l'article L .541-2 du Code de l'environnement, ont l'obligation de porter auprès des points d'apports volontaires de tris mis à leur disposition à proximité de la place dudit marché (sis derrière le chalet à pizza et le boulodrome) l'ensemble de leurs déchets triés et ce conformément à l'article L.2224-17 du Code général des collectivités territoriales ;

Les commerçants du marchés, en qualité de producteurs et de détenteurs de bio déchets, au regard de l'article L .541-2 du Code de l'environnement, ont l'obligation de porter auprès des points d'apports volontaires de tris mis à leur disposition à proximité de la place dudit marché (sis derrière le chalet à pizza et le boulodrome) l'ensemble des bio déchets provenant de produits alimentaires issus des marchés de plein-air ainsi que les sous-produits animaux de catégorie 3 résultant des activités de boucherie et de poissonnerie conformément à l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;

Les commerçants du marchés, en qualité de producteurs et de détenteurs de déchets alimentaires végétaux (y compris reste de riz, pâtes, etc), au regard de l'article L .541-2 du Code de l'environnement, ont l'obligation de porter auprès du point d'apport volontaire (bac à compost) mis à leur disposition à proximité de la place dudit marché (sis parking de la

Sousta) l'ensemble de leurs déchets correspondants conformément à la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Le commerçant étant responsable de la propreté de son emplacement jusqu'au passage des agents du service de nettoyage, Il est défendu de jeter ou de laisser séjourner sur le sol des papiers, détritrus ou des marchandises avariées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'emplacement.

Les marchandises qui n'auraient pas été vendues devront être enlevées immédiatement, afin que les places de marchés soient complètement évacuées conformément aux dispositions de l'article 1^{er}.

Ces marchandises seront déposées par le commerçant dans les différents points d'apport volontaires sis à proximité du marché. Les cartons seront également déposés par le commerçant dans les emplacements réservés à cet effet (sis derrière le chalet à pizza et le boulodrome)

Toutes les caisses, cageots, cagettes en bois/plastique seront également enlevées par le commerçant à l'heure où il quittera la place Aimé Gassier.

ARTICLE 20 - sécurité

Les commerçants installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession notamment en matière de sécurité.

L'accès et le stationnement des véhicules assurant la sécurité doivent être possibles en permanence.

Les agents préposés à la surveillance des marchés sont autorisés à prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation et du stationnement sur les marchés. De ce fait, ils pourront procéder à tout déplacement d'un étalage reconnu gênant tant pour la sécurité des usagers que pour la visibilité des riverains ou faire retirer les bâches ou autres présentant des gênes comparables.

CHAPITRE V

POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 21 - perception des droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par décision du Conseil municipal, après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées (article L. 224-18 du CGCT)

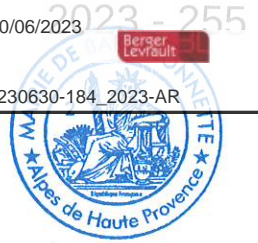
Les droits de place sont fixés au mètre linéaire.

Catégories de redevances

Les titulaires d'un emplacement peuvent relever selon le cas, des catégories suivantes :

- Abonnement annuel :

. dès lors que le titulaire est présent 1 marché minimum/semaine du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile



- Abonné saisonnier :

. dès lors que le titulaire est présent 1 marché minimum/semaine du 1^{er} mai au 31 octobre de l'année civile

- Abonné producteurs :

. dès lors que le titulaire effectue 24 marchés minimum du 1^{er} mai au 31 octobre de l'année civile

- Passagers :

. tout usager non abonné est considéré comme passager.

Paiement des redevances

Abonnés :

L'usager ayant obtenu un emplacement avec possibilité d'abonnement devra s'acquitter de sa redevance annuelle auprès du Placier au plus tard le 31 janvier de l'année en cours. Une facture lui sera remise à cet effet.

Au cas où, nonobstant les stipulations de l'article 6 ci-dessus, le titulaire ne respecterait pas les caractéristiques liées à son abonnement, ce versement restera acquis à la commune.

Dans l'éventualité où la redevance due serait supérieure à celle versée pour l'abonnement initial souscrit par le titulaire, celui-ci fera l'objet d'une régularisation.

Quoiqu'il en soit, toute redevance non acquittée dans les deux mois à compter de la date du marché entraînera l'exclusion des marchés, sans préjudice des poursuites liées au recouvrement.

L'exclusion du marché aura lieu après mise en demeure et après que le professionnel ait été mis en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales dans un délai de 10 jours à compter de l'engagement de la procédure disciplinaire, et après avoir été dûment informé des faits qui lui sont reprochés et de son droit d'être assisté ou représenté d'un avocat ou d'une personne de son choix.

Occasionnels :

Les commerçants occasionnels autorisés à occuper un emplacement sur les marchés devront, à la demande du Placier, s'acquitter de leur redevance à l'instant même. Un justificatif de paiement émanant d'un carnet à souche leur sera remis à cette occasion.

ARTICLE 22 - assurances

Les commerçants doivent obligatoirement contracter une assurance professionnelle en responsabilité civile pour les risques inhérents à l'exercice de leur profession. D'une manière générale, tout personne autorisée à s'installer sur le marché devra justifier auprès de la mairie d'une assurance responsabilité civile.

Les bénéficiaires d'un emplacement installent leurs étalages à leurs risques et périls.

Aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Ville de Barcelonnette en cas d'accident et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du commerçant, de son personnel ou de ses biens (tels que matériel, marchandises, etc.) pour quelle que cause que ce soit. Le titulaire de l'autorisation de vente assumera seul les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

ARTICLE 23 - commission des marchés

La commission des marchés a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché.

Elle est présidée par le Maire (ou un Adjoint) ou son représentant.

Elle est composée :

- ▶ de la commission communale des marchés
- ▶ du Placier
- ▶ du Président de la Fédération Nationale des Syndicats des Commerçants des Marchés de France 04/05 ou son représentant
- ▶ d'un représentant syndical désigné par le syndicat des forains,
- ▶ de quatre commerçants non sédentaires ayant la qualité d'abonné

Les élus sont nommés pour la durée du mandat municipal.

La commission des marchés a un caractère purement consultatif et laisse entières les prérogatives au Maire qui a seul le pouvoir de décision en vertu de l'article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commission des marchés a pour mission de donner un avis purement consultatif dans l'intérêt général du marché, sur :

- l'application ou la modification du présent règlement
- les problèmes relatifs au fonctionnement, à l'organisation des marchés, aux tarifs
- les demandes d'abonnement
- l'examen des demandes d'attribution de places vacantes

La commission des marchés se réunit, à minima deux fois par année civile, sur convocation du Maire, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

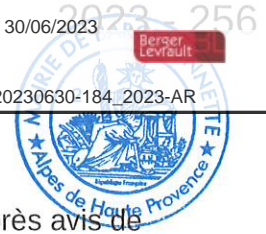
Un point sur l'assiduité des commerçants sera présenté chaque année en commission des marchés. En fonction de l'ordre du jour, la commission des marchés se réserve le droit d'inviter toute personne extérieure.

Le Maire, après avis de la commission des marchés, se réserve le droit, pour quel que motif que ce soit, et notamment au regard des prescriptions liées à la sécurité et aux bons rapports de voisinage, de réaliser des changements d'emplacements ou de surface des bancs de marché. Ces modifications ne donneront droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 24 - sanctions

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement et de prendre dans ce cadre des sanctions définies dans l'ordre comme suit :

1 – avertissement verbal du Placier qui pourra demander au commerçant en infraction de quitter immédiatement les lieux ; en cas de refus d'obtempérer, celui-ci pourra demander l'intervention des services de la Gendarmerie nationale



2 – avertissement adressé par courrier recommandé avec accusé de réception après avis de la Commission des marchés

3 – suspension de l'autorisation de s'installer sur le marché pour une durée d'une semaine (avisé par courrier recommandé avec accusé de réception)

4 – exclusion du marché pour une durée de trois semaines (avisé par courrier recommandé avec accusé de réception) après avis de la Commission des marchés

5 – exclusion définitive du marchés

Conformément à l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Paris, 4e chambre, du 26 juin 1997, n°96PA00813, le Maire peut légalement prononcer une exclusion définitive du marché à l'encontre d'un commerçant ayant déjà fait l'objet d'une sanction prononcée à raison de son comportement et qui depuis lors et à diverses reprises, a provoqué des désordres troublant l'ordre public sur le marché où il était installé ou entendait s'installer. Cette mesure, bien que relevant des sanctions prévues au présent règlement, devra faire preuve d'exception et faire l'objet d'une procédure contradictoire permettant aux commerçants de faire valoir ses droits devant la commission *ad-hoc*. Cette mesure devra être édictée par des faits réels, constatés et répétés de désordres troublant l'ordre public sur le marché où le commerçant était installé ou entendait s'installer et ce afin d'écartier tout excès de pouvoir et/ou détournement de pouvoir dans ladite décision administrative.

En cas de faute grave avérée, le Maire a le libre choix d'appliquer une sanction sans obligation de respecter l'ordre des sanctions ci-dessus défini.

Ces mesures constituent des sanctions administratives, visant à réprimer un comportement fautif du commerçant. Tout trouble à l'ordre public sur le marché ou tout manquement aux règles édictées, peut donner lieu au prononcé de mesures de police ainsi qu'au déclenchement de poursuites disciplinaires devant la commission des marchés et au prononcé d'une sanction par le maire à l'encontre des marchands. Conformément à l'Article L. 2212-2, 3° du Code général des collectivités territoriales, seul le Maire peut prononcer des sanctions, à conditions qu'elles soient prévues par le règlement intérieur, à l'encontre des marchands non sédentaires qui auraient commis une ou plusieurs infractions au règlement du marché. Une procédure contradictoire est donc prévue, permettant au commerçant de consulter son dossier, puis de formuler des observations et comparaître – assisté ou non - devant l'instance.

Les sanctions sont notifiées par le Maire aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 25 – dispositions exceptionnelles

En cas de pandémie entraînant une situation de crise sanitaire sur le plan national ou pour toute situation exceptionnelle qui affecterait le territoire de la commune, il pourra être procédé à une réorganisation des marchés de manière à pouvoir assurer une continuité dans l'acheminement des denrées alimentaires nécessaires aux usagers des marchés.

Il sera dès lors procédé en cas de besoin à la réorganisation spatiale des marchés sans consultation préalable des commerçants ou de leurs représentants.

En aucun cas, les commerçants impactés ne pourront prévaloir d'une quelconque indemnité.

ARTICLE 26 - infractions

Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents en matière de non-respect du présent règlement, de prix, de pratiques commerciales trompeuses, de contrefaçon, de qualité, hygiène etc... pourra faire l'objet d'une sanction administrative par le Maire allant, selon la gravité des faits, de l'avertissement au procès-verbal ou au retrait définitif de l'autorisation de débiller sur le marché.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales à l'initiative des services compétents conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux.

ARTICLE 27 – recours contentieux

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Marseille 31 Rue Jean-François Leca 13002 Marseille dans le délai de 2 mois à compter de son affichage aux endroits habituels soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyen » à l'adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 28 - abrogation des arrêtés antérieurs

Les arrêtés municipaux n°181/2018 en date du 15 juin 2018 , n°238/2019 en date du 27 juin 2019, n°54/2021 en date du 7 avril 2021 et n°63-2023 en date du 21 février 2023 susvisés sont annulés.

ARTICLE 29 - application

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Barcelonnette, le Receveur Municipal, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Affiché le

Le Maire
Sophie VAGINAY RICOURT



Plan du Marché

Rue Cdt G

Square Abbé Pierre

9

Fontaine

Restaurant
Caudissart

Immogiliss

2

3

4

5

6

7

8

10

11

12

1

13

14

15

16

17

18

19

20

22

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

23

24

25

26

37

38

39

40

41

42

43

53

47

46

45

48

49

50

51

52

Boulodrome

SATA

SCAL

Habitations

Magasin / École

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

ID : 004-210400198-20230630-184_2023-AR

Sophie



Désignation des emplacements

- Rôtisserie - chicken Joe
- Fromage - Bouy Franck
- Fruits et légumes - Chaine Pascal
- Fromage - Rieuse Hélène
- Textile - Jarne Virginie
- Condiments - Rémi
- Savons - Alliot Coralie
- Boulangier - Basset Stéphane
- Textile - Sandjay
- Matériels et confitures - Rosset**
- Fruits et légumes - Noble
- Textile - Cortes
- Boulangier - Monasse Cédric
- Miel - Kluge Jonas
- Tourtons - Poinsignon Bernard
- Boulangier - Signoret Laurent
- Œufs - Holliger Alice
- Fruits et légumes - Chasle Philippe
- Soupes - Salzard Pascale
- Fromage charcuterie - Morel Philippe
- 21 Confitures - Bellon Béatrice
- 22 Fromage charcuterie - Richard
- 23 Textile - Arnaudo Bruno
- 24 Occasionnel
- 25 Occasionnel
- 26 Occasionnel
- 27 Fruits et légumes - Bernard Claude
- 28 Fromage - Peytral Christiane
- 29 Poulet - Jauffred Fabien
- 30 Fromage - Autheman Christophe
- 31 Miel - Mehouas Jean-Yves
- 32 Produits de la ferme - Margailan
- 33 Fruits et légumes - Medau Bruno
- 34 Fromage charcuterie - Richard Fatima
- 35 Rôtisserie - Veloso Laurent
- 36 Condiments - Pavanello Marion
- 37 Miel - Arnaud Cédric
- 38 Confitures - Tron Nicolas
- 39 Charcuterie - Lorazo Dorian
- 40 Couteaux - Giavelli Joël
- 41 Fromage Pâtes - Allemand
- 42 Orientale - Herazgwinawal
- 43 Crochets - Martel Christiane
- 44 Fromage charcuterie - Dorian
- 45 Occasionnel
- 46 Occasionnel
- 47 Tissus - Dina
- 48 Occasionnel
- 49 Occasionnel
- 50 Textile - Logeart Christophe
- 51 Textile - Elbez Théo
- 52 Fruits et légumes - Baccaglioni
- 53 Fruits et légumes - Vignaud



Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

ID : 004-210400198-20230630-184_2023-AR

Berger
Levrault